

## DOSSIER : SECRET PROFESSIONNEL

### I. Secret professionnel

Seuls les médecins, ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, dentistes, pharmaciens, sages-femmes et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel dérivant de **l'article 321 du code pénal**. Cet article s'applique aussi aux étudiants.

Les professions touchées par cet article sont totalement maîtres du secret (voir plus loin l'obligation de témoigner).

Une révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement de l'intéressé ou si l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit ou si une loi fédérale ou cantonale statue une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice (loi sur la circulation routière, loi sur la protection des mineurs pour la maltraitance, loi sur la santé publique pour les maladies transmissibles).

Les psychothérapeutes travaillant en délégation chez un psychiatre sont donc concernés par cet article, puisqu'ils sont considérés comme des auxiliaires.

L'article 321 du code pénal ne concerne en revanche pas les **psychologues**. Ce vide juridique a été comblé avec l'introduction en 1993 d'une nouvelle forme de norme pénale dans la loi sur la protection des données (LPD). Selon son article 35 la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données secrètes et sensibles ou des profils de personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données sera, sur plainte, punie des arrêts ou de l'amende.

Il s'agit d'un **devoir de discrétion** dont la portée est moins grande que le secret professionnel du code pénal.

### II. Obligation de témoigner

L'article 35 LPD n'a pas d'effet juridique sur le droit de refuser de témoigner, contrairement à l'article 321 du code pénal.

1. Les **psychologues** invités à témoigner dans une affaire impliquant un de leurs patients sont donc tenus de comparaître en justice, sans quoi ils s'exposent à une amende. Ils peuvent contacter le juge chargé de l'affaire pour parler de l'opportunité de leur présence ou pour soulever certains points délicats. Il faut aussi considérer la personne qui cite le psychologue à comparaître (si c'est le patient ou la partie adverse). En principe, le psychologue est obligé de répondre aux questions qui lui sont posées.

2. Les **psychologues-psychothérapeutes** constituent une catégorie intermédiaire, puisqu'il s'agit d'une profession de la santé soumise à la loi sur la santé publique. D'après deux présidents de tribunal contactés, leur situation pourrait s'apparenter à celle des médecins, car une relation de confiance s'est instaurée entre patient et thérapeute. Cette relation étant la condition de la thérapie et la suite de la thérapie risquant d'être remise en cause par un témoignage, le psychothérapeute pourrait refuser de répondre à certaines questions.

Que doit faire le psychothérapeute ?

- demander le consentement du patient ou alors
- demander au conseil de santé prévu par la loi sur la santé publique d'être délié du secret.

3. Pour les **fonctionnaires ou employés de la fonction publique**, l'article 320 du code pénal oblige de demander le consentement écrit de son autorité supérieure (chef du département concerné).

Cas particulier : pour les **psychothérapeutes** employés à l'Etat, l'adjoint au service de la santé publique, recommande de demander d'être délié du secret par le conseil de santé **et** par l'autorité supérieure !

4. Les psychologues travaillant en **délégation** peuvent refuser de témoigner, puisqu'ils sont considérés comme des auxiliaires d'un médecin.

### III. Obligation de dénoncer

Il n'y a pas en droit suisse d'obligation générale de dénoncer. Toutefois, certaines professions y sont astreintes de par leur nature (policier, magistrat). De plus, certaines lois spéciales imposent des obligations de dénoncer, comme par exemple en cas de suspicion d'actes répréhensibles envers les enfants.

Si un psychologue reçoit la confession d'un meurtre ou suspecte un patient d'en avoir commis un ou d'être un tueur en série, il faut faire la pesée des intérêts en présence, considérer la mise en danger d'autrui et mettre en balance tous ces éléments, sans perdre de vue que la vie est le bien suprême. Nous vous conseillons d'en référer à quelqu'un de la profession, par exemple un superviseur, mais de ne pas garder pour vous cette information.

**IV. Protection des données** plus particulièrement la transmission de renseignements sensibles à des tiers (privés, autres spécialistes ou institutions)

Les données relatives à la santé, comme les notes sur le déroulement d'un traitement, les descriptions de symptômes, les diagnostics, les réactions du patient, sont considérées par la LPD comme sensibles et leur traitement nécessite une protection spéciale.

Si un tiers demande à un psychologue des renseignements sur un de ses patients, la diffusion de données relatives à cette personne est soumise en premier lieu au **consentement de la personne** concernée. Ce consentement n'est valable que si la personne intéressée a été informée de la nature des informations transmises, du but poursuivi et du destinataire.

La transmission d'informations peut être autorisée sans le consentement de l'intéressé, s'il y a un intérêt privé prépondérant (rare), si un intérêt public le justifie ou si une loi l'exige.

Autres conditions :

- l'information doit être appropriée et nécessaire pour son destinataire
- la communication d'informations ne doit pas être contraire aux principes déontologiques stipulés dans le code du même nom de la FSP.

Cas particulier des psychologues travaillant dans un service public : sont-ils autorisés à fournir des renseignements à leurs autorités de tutelle ou à d'autres collègues ? Ces personnes ont le droit d'obtenir toute information nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Cependant, le psychologue en charge du cas n'est autorisé à leur fournir que des informations **appropriées et indispensables**. C'est à lui donc que revient la responsabilité de décider des informations qui sont à considérer comme appropriées et indispensables.

Lausanne, le 31 mai 2001

Christiane Muheim, secrétaire générale